

LES CYGNES DE SAINT-OMER*

FIEFS & HOMMAGES — LA GARENNE DU ROI

Le cygne tenait une place importante dans la mythologie du Nord, il était l'emblème de la lumière; c'était l'oiseau sacré du Nord, le Neptune scandinave; deux cygnes traînaient, avec deux colombes, le char de Freia, la Vénus du Septentrion, et les Valkyries portaient des vêtements de plumes de cygne. Ce gracieux oiseau figure dans de nombreuses légendes historico-poétiques, dont la plus connue est le *Chevalier au cygne*¹. Quelques familles importantes, les ducs de Clèves, les comtes de Looz, les comtes de Teisterband, et les landgraves de Hesse rattachaient leur origine à ce mystérieux personnage; et de sa famille, on a fait descendre aussi Godefroid de Bouillon et saint Bertin². D'autres maisons pla-

¹ *Le chevalier au cygne et Godefroy de Bouillon*, poème historique publié par le B^{on} de Reiffenberg. (*Collection des Chroniques Belges médites*, 1846.)

² Malbrancq, *de Morinis*, t. I, pp. 272 et 277. — V. le B^{on} de Reiffenberg, loc. cit. introduction, p. xxviii.

* Extrait de la 141^e livraison du *Bulletin historique* de la Société des Antiquaires de la Morinie.

Document



0000005566235

étaient ces oiseaux sur leurs sceaux ou dans leurs blasons ; le cimier des comtes de Hasbourg-Laufenburg était un double bec de cygne avec un anneau, celui de la maison de Créquy est à peu près de même ; Charles d'Artois, comte d'Eu, dit le bâtard d'Artois, portait pour cimier un cygne d'argent, becqué de gueules¹, et cet emblème héraldique se retrouvait dans les armoiries de plusieurs bâtards des comtes de Flandre, et sur l'ancien écusson de la ville de Boulogne². Le roi de Prusse, héritier des ducs de Clèves, a restauré, en 1843, l'Ordre du Cygne, dont l'antique collier était une chaîne d'or à trois rangs, où était attaché un cygne émaillé de blanc, sur une terrasse de sinople³. Dans les noms composés de quelques localités des Pays-Bas et d'Allemagne, on retrouve le mot : *Schwan* ou *Zwan* qui signifie cygne. Un poète flamand qui a traduit le *Cid* et *Cinna* dans sa langue maternelle, et qui vécut à Dunkerque de 1654 à 1707, s'appelait de Swaen.

Peut-être est-ce à cause de ces mythes anciens que nous venons de rappeler, que le droit de posséder des cygnes était un privilège seigneurial en Flandre, et dans tout le Nord de la France.

¹ *Maison de Lauréan*, p. 62. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XX.

² *Mémorial historique et archéologique du dépt du Pas-de-Calais*, par Harbaville, — *Archives historiques et ecclésiastiques*, par Roger. Amiens 1842, t. II, p. 177, et scel appendu à un acte du 10 mai 1407. (Arch. du Nord) — Un conseiller au bailliage royal de Saint-Omer, François Ogier, né en 1659, portait aussi un cygne d'argent dans ses armoiries.

³ *Dalloz*, *Rép. de jur.* V°. *Ordres civils et militaires*, et ancienne Encyclopédie. V°. *Cygne*.

Amiens nourrissait sur la Somme les cygnés du roi¹ ; Antoine de Montmorency pouvait mettre des cygnes dans sa seigneurie de Wancourt et Guemappes². Le seigneur de Watten, en Flandre, possédait le droit, qui lui avait été reconnu par lettres de Philippe-le-Hardi, le 6 octobre 1397, puis confirmé en 1456 par Philippe-le-Bon, de tenir garenne de douze paires de cygnes, dont dix sur la rivière³. A Ypres, la coutume de la salle et châtel-lenie, en 1535, mentionne sous la rubrique : « ce qui suit le fief, — deux cignes dans les fossez ou viviers, marquez de la marque du defunct ». Il en était de même dans la châtel-lenie de Furnes⁴. On voit figurer aussi les cygnes dans les droits féodaux. C'est ainsi qu'on en trouve parmi les reliefs dus à François de Melun, d'après la coutume d'Épinoy et Carvin⁵.

¹ *Michelet*, t. II, p. 171, éd. *Lacroix*, 1871, *Tableau de la France*.

² On lit dans les *Coutumes du Bailliage d'Amiens*, par M. *Bouthors* (Mém. de la Société des Antiq. de Picardie.) :

T. II, p. 275 : « Seigneurie de Wancourt et Guemappes § 1. » droits seigneuriaux... 9.. Au dit lieu de Wancourt a plusieurs » cours d'eau et rivières qui vont et fluent jusques au pont » Hendemant, esquelles rivières et cours d'eau le dit sei- » gneur (Anthoine de Montmorency) y a toutes justices... et » pœult y avoir et mettre *chines* nonans jusqu'à iceluy pont. »

³ « Fluvio Enula, in quo Toparchis Watanensibus jus esse » constituendi duodecim cygnorum paria, anno 1397, pronun- » ciavit Philippus, filius regis Franciæ, Flandriæ comes litteris » ad 6 octobris datis. » (*J.-B. Gramaye*, *Antiquitates Belgicæ*, p. 192. *Watanum oppidum et Toparcha*.)

⁴ Chapitre cccxi. *Coutumier général de Richebourg*, t. I, 2^e partie, p. 860, et *Lois et coutumes de la ville et chastellenie de Furnes*, titre xvi, art. xvi, p. 66. *Coutumes de Flandre*, de *Le Grand*, t. II.

⁵ *Coutumes du Bailliage d'Amiens*, déjà citées, t. II, p. 401.

Rappelons enfin que cet oiseau était employé au parement des tables seigneuriales, où il était servi peint en vert, « et par dessus une peau ar- » gentée jusqu'à 2 doigts près du col, le quel » estoit doré avec le bec et les pieds, et d'abon- » dant, on le couvroit d'un manteau volant de » sandal vermeil, par dedans armoyé de telles » armes qu'on vouloit¹ ». On réservait ses plumes pour écrire, sa peau pour certaines riches reliures, et son duvet pour des coussins.

Dans toutes les villes de Flandre un peu considérables, on rencontre encore des rues, des impasses, des maisons du cygne et des cygnes. C'est que dans cette contrée, comme le remarque Michelet², on a toujours eu une grande prédilection pour ces oiseaux, et qu'au moyen-âge, ils

Coutumes d'Epinoy et Carvin : « ... Et par ladite coutume est requis, » pour acquerre droit réel es dit héritaiges, pour le transmettre » à son héritier aprez luy, iceulx relever et appréhender, et » pour ce, payer audit seigneur (François de Melun) les *reliefs* » qui sont divers pour les *fiefs* et parryes, assavoir de xx livres » ... et cambellaige à l'équipollent, esperons dorés, sustz de » lanche, *cygnes* et autres. »

Nous en citons d'autres exemples relatifs à Saint-Omer, à la fin de cette notice.

¹ *Glossaire archéologique de Victor Gay, v^o Cygne*. — Pendant toute la semaine que durèrent les noces de Charles-le-Téméraire, comte de Flandre et d'Artois, lorsqu'il épousa, en 1468, à Bruges, Marguerite d'York, on vit, chaque jour, un grand nombre de cygnes figurer à côté de paons qui, pompeusement recouverts de leur brillant plumage, ornaient les tables somptueuses dressées pour recevoir et fêter l'épouse du puissant duc de Bourgogne.

² *Michelot, loc. cit.*

vivaient en grand nombre sur les fossés des fortifications, les canaux ou les marais avoisinant les villes¹.

Il en était de même dans toute la banlieue de Saint-Omer, sur les rivières et les marais. Au seizième siècle, Simon Ogier, le poète audomarois, les a chantés dans ses *Sylves* :

Tu niveos pascis Cynos quot prata Caystri
Et varie flexis ludens Mœander in undis
Trinacrisque ciens fremitum Pergusa sub antris.

dans son ode à l'Aa :

Lætor Aa tuos cum video fluctus
Cynis abundare.

et dans celle à Blandecques, village voisin de la ville :

Et latè liquidos lacus tenent cyni
Montis Amyclæi nivibus certantes².

A Saint-Momelin, les *brasseries du Cygne* furent occupées pendant le siège de Saint-Omer, en 1638, par les troupes espagnoles défendant la ville contre les Français³. Une ferme située à Serques porte encore aujourd'hui le nom de *Ferme du fort du Cygne*; et l'on voit à la limite de l'octroi, près de Clairmarais, un cabaret connu sous le nom : *au Cygne de Sainte-Aldegonde*.

Dans la ville même, de vieilles enseignes : *au Cygne-Blanc* ou de Sainte-Aldegonde dans la rue

¹ Citons notamment Ypres et Bruges. *La table analytique de l'inventaire des archives de cette dernière ville*, p. 103, mentionne : *Les cygnes des canaux*.

² Mém. des Antiq. de la Morinie, t. X, pp. 154, 163, 167.

³ Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XIV, p. 376. Siège de 1638.

du Brûle, aujourd'hui rue d'Arras, au *Cygne-Noir*, au coin de l'ancienne rue du Prévôt (rue des Tribunaux), n'ont disparu que depuis peu de temps. D'autres subsistent encore : l'auberge du *Cygne* et l'estaminet du même nom dans la rue de Calais, et le *Cygne blanc* encastré au sommet d'une maison de la rue actuelle du Château¹. Cette rue qui conduisait aux fossés du château, probablement peuplés de ces hôtes gracieux, portait aussi plus anciennement le nom de ruelle du *Cygne*², et la caserne appelée *Pavillon du Cygne* tire son nom de l'auberge du *Chevalier au Cygne* qu'elle a remplacée.

Toutes ces anciennes désignations témoignent du souvenir persistant qu'ont laissé ces oiseaux à Saint-Omer ; et la municipalité elle-même, obéissant, inconsciemment sans doute, à de vieilles traditions, a orné, il y a environ trente ans, le haut de la rue Saint-Bertin, d'une fontaine où l'on voit un cygne laissant échapper un jet d'eau par le bec.

Divers seigneurs laïques ou ecclésiastiques entretenaient, en effet, des cygnes, soit dans la ville, soit au dehors.

Le châtelain tirait un grand profit de ces oiseaux, et d'autres, qu'il avait le privilège d'élever dans les marais dépendant de la ville. Willelm,

¹ *Recherches étymologiques, etc., sur la ville de Saint-Omer, augmentées par le Bibliophile artésien*, p. 156, note.

² *Etude archéologique sur la topographie ancienne de Saint-Omer*, par Dufaitelle (*Archives historiques du Nord de la France*, 3^e série, t. II, p. 36, note). Le nom de cette auberge prouve que la légende du Chevalier au cygne était populaire à Saint-Omer.

fit, en juillet 1239, avec l'abbé et le monastère de Saint-Bertin, un accord auquel intervint Willelm de Saint-Omer, seigneur de Pitgam, son unique frère, sur le droit d'avoir des cygnes en la Meere, et d'y tendre des filets pour prendre des oiseaux¹. Il semble aussi résulter de la mention d'un vieux texte flamand sans date, dans nos archives municipales, que le châtelain élevait des cygnes dans les fossés de son fief de la Motte-Châtelaine², fief qui était séparé du reste de la ville par un fossé³. Ses droits sont définis dans une sentence de la prévôté de Montreuil du 13 octobre 1385, où il est dit : « que à cause et au droit de saditte chastellenie ou autrement, lui compettoit et appartenoit » *la garenne et la prinse des cygnes et de leurs » faons ou petits chinots estans en quelque lieu des » mettes de laditte chastellenie*⁴. »

Après la destruction de la châtelainie, la juridiction qui y était attachée se partagea entre la cité et le souverain de l'Artois. L'échevinage exerça

¹ *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, ms. t. I, p. 585 à 587, texte latin.

² La table alphabétique de Gaillon, aux arch. mun., porte seulement : « Cygnes et Motte-Châtelaine. — Règlements et statuts » à cet égard en flamand sans date », et renvoie à un registre aujourd'hui perdu.

³ *Histoire de Saint-Omer*, par Giry, p. 107.

⁴ *Grand Cartul. de Saint-Bertin*, t. V, p. 606. — On sait que par le mot *garenne*, il faut entendre dans l'ancien droit : « Tout » héritage qui de soi est de garde et défense en tout temps, » soit *rivières*, soit des bois de haute futaie, soit *brossailles* » avec *clapiers à connils* » (*Guyot, traité des fiefs*, t. VI, p. 678 v° *Garenne*), et que le droit de tenir *garenne* était domanial et féodal.

alors des droits de haute, basse et moyenne justice sur la ville et la banlieue, il eut par conséquent les rivières sous sa juridiction, et put y mettre des cygnes. Aussi, le voit-on, par de nombreux règlements, protéger ces palmipèdes qui vivaient en grand nombre sur son territoire, et veiller à leur conservation. Il était défendu, sous des peines très sévères, et des amendes s'élevant jusqu'à soixante livres, de leur faire aucun mal, de leur donner la chasse, ou de les épouvanter, d'en prendre avec des lacs, et de les empêcher de couver¹. Un officier spécial le *sergent des cygnes*, était chargé de surveiller l'application des règlements édictés par les maieur et échevins.

Quant au souverain, une information faite par Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, qui avait réuni en 1386, à son domaine, la châtellenie de Saint-Omer, nous indique ses droits : « Entre plusieurs franchises, » droiz et noblesses que nous avons en nostre » chastellenie de S^t Omer, à nous appartient seul » et pour le tout la *garenne des cignes par toute* » *notre dicte chastellenie*, sans ce que aucun » y peut avoir ou prendre en icelle aucuns cines, » fors nos gens et officiers à ce faire commis de » par nous.² »

Cette garenne, dont parlent déjà les documents

¹ Règlements des 9 février 1419, 7 mars 1420, 17 mars 1423, 1429, 9 mai 1449, 17 juin 1481 et années suivantes.

² *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t. V, p. 506. Cette information eut lieu le 28 mars 1386-87 à la suite de plaintes de l'abbaye de S^t Bertin contre le châtelain Sansse de Beaumont, qui n'était plus qu'un officier du prince. V. *Les anciennes communautés d'arts et métiers*, p. 21 et la note.

relatifs au châtelain, et qui se trouvait, selon M. Piers¹, à l'ancienne maladrerie, à la Madeleine, hors la ville, ou, selon M. Deschamps de Pas, aux environs du fort à Vaches, où sont les marais desséchés formant aujourd'hui les jardins de Lyzel², n'était pas établie spécialement en un lieu déterminé ; les deux textes que nous venons de citer démontrent suffisamment que, par ce mot, il faut entendre le droit du souverain d'avoir des cygnes dans toute l'ancienne châtellenie, ou plutôt l'ensemble des eaux et rivières soumises à sa juridiction dans l'étendue de ce territoire, et sur lesquelles il élevait de ces oiseaux. C'est pourquoi on ne trouve aucun texte qui précise l'endroit où était la garenne, et que, dans divers documents, on la désigne comme voisine de localités fort éloignées les unes des autres. On rencontre même l'expression : *nos garennes*, dans une concession de 1428 que nous citons plus loin.

Le souverain n'avait concédé à l'origine le droit d'avoir des cygnes, qu'aux « quatre fiefwez de » nostre dicte chastellenie qui en tiennent chascun une paire de nous, mais ilz ne peuvent prendre, ni oster les cinoz d'iceulx, quant ils les ont, sanz appeller à ce noz officiers, et se ils faisoient le contraire, ilz seroient punis comme au cas appartiendroit³. »

Le premier règlement qu'on connaisse relatif à cette garenne est une ancienne ordonnance que

¹ *Histoire des Flamands du Haut-Pont et de Lyzel*, par M. Piers, p. 46.

² *Histoire de Saint-Omer*, par M. Deschamps de Pas, note additionnelle, p. 174.

³ *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, loc. cit.

M. Diegerick a communiqué autrefois à la Société des Antiquaires de la Morinie et qui remonte selon lui, au commencement du xv^e siècle¹ ; elle punit d'une amende de soixante livres, ceux qui frappaient ou blessaient les cygnes, ou « maniaient » leurs œufs. Quant à ceux qui tuaient ces oiseaux, ils étaient passibles d'une peine spéciale, dont nous reproduisons la teneur. « Quiconque » commettra à tuer un cygne ou faire tuer, pour » satisfaire à la d^{te} offense, sera tenu de faire faire » un parcq es quelque sale ou aultre lieu, de » quarante pieds de tour, et faudra pendre ledict » cygne par le becq au hault, tant que la queue » pendra à terre, et jetter bled par hault, tant et si » longuement que led^t cygne sera couvert dud^t » bled. »

Malgré la sévérité de ces dispositions, en 1520 la garenne était « en voye de perdiction et ruynes », de sorte que les officiers du Bailliage de Saint-Omer soumirent à Charles-Quint, le 14 avril 1540, un nouveau règlement, que ce prince homologua par lettres patentes données à Gand le 26 du même mois. Cette ordonnance, qu'on trouve dans le « Recueil des ordonnances royales du Bailliage de Saint-Omer, » p. 55, défend d'aller en la garenne avec des chiens, ou des arcs et arbalètes, « d'y » tendre à roix ou à filetz, de brûler en quelque » temps que ce soit les pastures, preys ou riez » estans es metz de ladite garenne et à l'entour » d'icelle, de couper des roseaux es metz de » ladite garenne ny à l'entour d'icelle, depuis la

¹ *Bulletin des Antiq. de la Morinie*, 1861, 39 et 40^e livraisons, p. 1099.

» Chandeleur jusqu'au jour de St Jean-Baptiste, » et d'aller lever et cueillir aucun œuf. » Les peines pécuniaires variaient de 10 à 30 carolus, avec confiscation des engins prohibés.

La garenne était louée, et la connaissance des délits qui pouvaient s'y commettre appartenait aux maieur et échevins, le procureur du roi n'intervenant au procès que pour assurer la perception des amendes au profit de Sa Majesté. C'est ce qu'avaient reconnu une ordonnance rendue par Charles-Quint, en conseil privé, à Bruxelles, le dernier juillet 1556¹, et d'autres postérieures du 13 juin 1595 et du 31 juillet 1596. L'échevinage faisait en outre, concurremment avec les officiers du Bailliage, des statuts pour la protection de la garenne².

D'après le cartulaire des fiefs dépendant du château de Saint-Omer, dressé en 1631 par Valentin Taffin, divers seigneurs avaient alors obtenu, à titre de fief, le droit d'entretenir quelques cygnes sur les eaux du roi.

Antoine d'Averoult, chevalier, seigneur de Helfaut et de Morquines, avait « droit de prendre et » lever les cygnes provenant de quatre couples de

¹ Touchant la connoissance de ceux qui auront délinqué en la garenne des cignes, attendu l'ancienne manière de faire et observance, la connoissance en appartiendra auxd. maieur et eschevins pardevant lequel led. procureur, se bon lui semble, pourra entrevenir pour les amendes de sad^e Majesté, (14^e point, *ms. D'Heffrenghes. Bibl. municip.* 879, t. I, pp. 41 et 42). Voir aussi *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XV, p. 197, n° 320, *Analyse du grand Registre en parchemin aux arch. mun.*

² Statuts faits en halle le 15 mars 1537 et 24 octobre 1564, autre du 30 mai 1629. L'échevinage faisait aussi publier les ordonnances du souverain relatives aux cygnes de sa garenne.

» cygnes, qu'il peut avoir en la garenne avec les
» autres cignes de Sa Majesté¹. »

Guérard de Lens, écuyer, sr de Hautegreue,
Bilques, etc... tenait un fief « consistant dans le
» droit qu'il a d'avoir, en la garaisne des cignes
» du Roy, une paire de cygnes, et ce qui en naist
» en l'année, à condition d'oster hors de la ga-
» renne par chacun an les jeusnes, led. fief a re-
» lief a vailleure pour un an estimé à dix sols pari-
» sis, autant d'ayde quand le cas y échet². »

Jacques de Croix, écuyer, sr d'Estraselles, lieu-
tenant général du Bailliage de Saint-Omer, avait
le droit, à cause de la seigneurie de la Motte, « de
» tenir et avoir une paire de cignes viels flotans
» et couvans sur la garenne du Roy et la vieille
» rivière de Saint-Omer avec leurs naut (*sic*) et
» jeunes à charge de les faire marquer en la sai-
» son accoustumée par le fermier de la dite ga-
» renne, et les faire tirer hors d'icelle, toutesfois
» qu'il en est à faire, sinon et au plus tard environ
» le 4^{eme} mars, et la saison que les vieux cignes
» commencent à couvrir, pour lequel marcaige
» et levée des jeunes cignes, il doit payer salaire
» aud. garennier³. »

Ajoutons à ces possesseurs de semblables fiefs
dans la garenne, le comte de Houchain, qui avait
aussi le droit d'y placer deux cygnes, aux mêmes
conditions⁴.

¹ *Arch. de la ville de Saint-Omer*. AB. XII-5. *Cartulaire ou terrier
Saint-Omer, par Taffin*, 1631, p. LXXII.

² *Cartulaire Taffin*, p. XXXV.

³ *Id.* p. LII V^o.

⁴ *Histoire de Saint-Omer, par Deschamps de Pas, note addition-
nelle*, p. 174.

Les d'Averoult, les de Lens, les de Croix et les de Houchain étaient-ils alors les héritiers des quatre « fiefvez » mentionnés dans l'information de 1393 ? ou le prince avait-il donné de nouvelles autorisations ? c'est ce qu'on ne saurait décider ; toutefois les conditions faites en 1631 étaient un peu différentes des anciennes, puisqu'elles permettaient aux bénéficiaires de faire retirer eux-mêmes les cygnes, sans la présence d'un officier du prince.

D'autres concessions semblables avaient été faites au même titre par le souverain, à des seigneurs possédant des fiefs relevant du château de Saint-Omer, et y exerçant des droits de haute justice.

Une sentence du prévôt de Montreuil, du 13 octobre 1383, confirmée au bailliage d'Amiens le 24, et dont un vidimus donné à ce bailliage le 16 mai 1396 se trouve dans le grand Cartulaire de Saint-Bertin, maintint Jean Deneles, comme mari et bail de d^{lle} Marie Dolehain, sa femme, dans le droit d'avoir des cygnes dans ses fossés et vivier à Houlle : « A cause de sa femme lui compétait un » manoir estant en la ville de Houlle, qui sestent » en prez, terres et un vivier, qu'il tenoit noble- » ment et en fief de mons. le comte d'Artois à » cause de sa chastellenie de Saint Omer, et estoit » pur voisin audit monsieur le chastellain, et que » entre ses autres saisines et possessions il estoit » ... en saisine de en icellui vivier avoir tenu et » garder plusieurs chines, des quelz tant par lui » comme par ses prédécesseurs... il avoit prins » ou fait prendre les faons ou petits chines, » et iceulx donné, mangié, distribué ou fait

» sa volenté comme de sa propre chose¹. »

David d'Averoult, seigneur de Morquines, obtint, de son côté, en mai 1428, un droit de même nature, par lettres de Philippe-le-Bon, comte de Flandre et d'Artois, ainsi conçues :

« Philippes, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois
» et de Bourgogne, Palatin, seig^r de Salins et de Malines, sça-
» voir faisons à tous présens et à venir, de la part de nostre
» bien amé David Daveroult, écuyer, s^r de Morquines, nous
» avoir esté humblement exposé que côme la seigneurie de
» Morquines, laquelle il tient noblement de nous en un seul
» fief et hommage, dépendant et mouvant de nostre chasteau
» de S^t Omer, et cause d'icelles, y a seul, et pour le tout, jus-
» tice et seigneurie haute, moyenne et basse, sauf le ressort et
» souveraineté là où il appartient soit assise, au plus près de
» nos garennes des cignes qu'avons en nostre chastellenie de
» S^t Omer, et ja-soit ce que le dit exposant puisse, comme l'on
» luy a donné à entendre, avoir et tenir cignes en sa ditte terre
» et seig^r de Morquines, où nos cignes de nos garennes sont
» accoustumez de repairier, néant moins il, ny ses prédéces-
» seurs, n'en ont point jouy, ny osé, et n'en voudroient, ny
» oseroit led. exposant, prendre la jonissance, sans nostre
» licence. congé et octroy, dont il nous a très humblement
» supplié; pour ce, est-il que nous, ces choses considérées, et
» les bons services qu'iceluy exposant, et ses prédéces-
» seurs, ont fait par cydevant, à nous et aux nostres, en
» plusieurs et diverses manières, et en faveur d'aucuns
» de nos serviteurs spéciaux, qui semblablement nous en
» ont requis à grande instance, au devant nommé David
» suppliant, et à ses hoirs et successeurs de laditte terre
» de Morquines, avons pour nous, nos hoirs et successeurs,
» comtes et comtesses d'Artois, consenty et octroyé, de nostre
» certaine science, consentons et octroyons, en leur donnant
» congé et licence, de grâce spéciale, par ces présentes, que,

¹ Grand cartulaire de Saint-Bertin, t. V, d. 605.

» doresnavant à perpétuité, ils et chacun d'eux puissent avoir,
» tenir, et faire tenir en ladessus nommée terre de Morquines,
» jusqu'à quatre paires de cignes, et non plus, et chacun an,
» cueillir et lever, et faire lever et cueillir les cignes qui d'eux
» viendront et naistront, pour en faire et disposer à leur vo-
» lonté et plaisir. Si, donnons en mendment à nos Bailly et
» chastelain, receveur de S' Omer, et à tous autres justiciers
» et officiers de nostre ditte comté d'Artois, présens et à venir
» qu'il peut et pourra toucher, leurs Lieutenans et chacun
» d'eux si comme à luy appartiendra, que, de nostre présente
» grâce et consentement et octroy, laissent, facent et souffrent
» le dit exposant, et ses hoirs et successeurs d'icelle terre de
» Morquines, paisiblement jouir et user à perpétuité, sans leur
» faire ou donner ny souffrir estre fait ou donné aucun empes-
» chement, ou de troubler au contraire en aucune manière
» orz, ny pour le temps à venir, car, pour les considérations
» dessus dites, ainsy nous plaict-il estre fait ; et, afin que ce
» soit ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre
» scel de secret, en l'absence du grand, à ces présentes, sauf
» en autre chose nostre droit et l'aultruy en tout. Donné en
» nostre ville de Bruges, au mois de may l'an de grâce 1428,
» Et sur le reply estoit escrit par Mons^r le Duc. Ainsy signé :
» de Gand, et scellées d'un scel y pëndant en las de soye. »

« Suit : une décision des gens de comptes de M. le duc de
» Bourgogne du 13 juillet 1428, décidant que les jeunes cignes
» devront estre ostés et levez, chacun an, dedans le premier
» jour de septembre, et charge le Bailly de faire et prendre
» bonne garde qu'il n'y ait pas plus de 4 paires de cignes en la
» ditte seigneurie¹. »

En 1393, les abbé et religieux de Saint-Bertin
avaient fait reconnaître leur droit de nourrir une
paire de cygnes à leur maison de Salperwick ;
« que commè ils aient une maison, avecque ses
» appartenances, enclose de fossez et de grandes

¹ *Cartulaire Tassin*, p. III^{xx} et III^{xxi}.

» eaues, assise en nostre chastellenie de Saint-
» Aumer, appelée Salperwic, ès fossés desquels
» maison, lesditz suppliants aient acoustumé, de
» tel et si long tems qu'il n'est mémoire d'homme
» du contraire, d'avoir et tenir une paire de chi-
» nes, et de prendre les jeunes chinés qui en
» issent, et iceulx emporter et faire leur proufit
» et volenté, et quantes fois que le cas y échiet,
» ou que boin leur semble, sans que aucun y ait
» que veoir ni que congnoistre...¹ »

L'abbaye tenait encore, depuis 1501, sur l'une de ses propriétés voisine des marais de Morquines ou du Bas-Cornet, un fief, dont voici l'origine et la consistance :

« Messieurs les religieux, abbé et couvent de S^t Bertin, en la
» ville de S^t Omer, ont un fief qui se comprend en quatre
» paires de cignes, avec les suivans pour l'année, au lieu que
» l'on dit la Mere², appartenant ausdits de S^t Bertin, au relief
» de soixante-six solz parisis de cambellage, lequel fief auroit
» esté rellevé par lesd. religieux, abbé et couvent, et le relief
» renseigné par le compte du domaine de S^t Omer, finy au der-
» nier de mars mil cinq cent et deux, et selon qu'est porté en
» l'article dudit compte ilz ont obtenu lettres de mandement de
» Sa Majesté pour l'acquisition dudit fief, données à Bruxelles
» le dernier jour du mois d'aoust de l'an 1501³. »

Maximilien, empereur et roi des Romains, et Charles, archiduc d'Autriche, comte de Flandre et

¹ Grand Cartulaire de Saint-Bertin, t. V, p. 505. Lettre de Philippe-le-Hardi, déjà citée.

² La Meer, grande pièce d'eau entre l'ancien communal du Haut-Pont et Nieurlet, faisant partie du fief de la Meer, appartenant à l'abbaye de S^t Bertin et comprenant divers marais. (v. Courtois. *D^{rs} top. de l'arrond^t déjà cité*, p. 145 à 146).

³ *Cartulaire Taffin*, p. 6.

d'Artois, confirmèrent ce droit le 22 octobre 1508 au profit d'Antoine de Berghes, abbé de Saint-Bertin ; à condition de ne pas accroître le nombre des cygnes et de les distinguer par une marque particulière de ceux desdits souverains ¹.

Une des familles les plus puissantes de Saint-Omer, celle de Sainte-Aldegonde, possédait un domaine appelé *pescheries et broucq de Sainte-Aldegonde*, situé tout auprès du faubourg de Lyzel et contenant 104 mesures. L'abbaye de Saint-Bertin avait reconnu le 20 janvier 1530 « en tenir » cottièremment du sr de Noircarmes, à cause de » son fief de S^{te} Aldegonde, toutes les dites terres » maresques et eaues, et le sr de Noircarmes peut » avoir deux cignes avec leurs nourrissons, dont » l'abbaye sera tenue de lui rendre compte par » an. » Une transaction passée le 16 avril 1550 entre Philippe de Sainte-Aldegonde sr de Noircarmes et l'abbaye, décida plus tard que celle-ci serait « quitte et exempte dans la suite de rendre » compte chacun an des cygnes et nourrissons, » en payant ou livrant par an aud. seigneur, en » reconnaissance, deux jeunes cignes, tant et si » longtems que l'abbaye sera en possession des- » dites eaux et pescheries de S^{te} Aldegonde. » En outre, le sr de Sainte-Aldegonde avait droit d'y mettre deux cygnes et les nourrissons, qui restaient à sa charge ².

Cette reconnaissance de deux cygnes n'était pas

¹ *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t. IX, p. 49 : les lettres de 1501 et leur confirmation en 1507. sont rappelées dans celles de 1508.

² *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, déjà cité, t. V, p. 689-690.

la seule à laquelle avaient droit les Sainte-Aldegonde. Ils en recevaient aussi une paire à titre d'hommage, en souvenir de la fondation de l'hôpital du Soleil due à leurs libéralités. La cérémonie avait lieu tous les ans dans l'église de Sainte-Aldegonde le jour de la fête de la sainte patronne; le gouverneur de l'hôpital offrait à un descendant de la famille, deux cygnes, portant chacun au col une chaîne d'argent, à laquelle étaient suspendus un écusson aux armes des Sainte-Aldegonde, et une bourse contenant cinquante *patrenostres* d'ambre ¹.

Le terrible siège de 1638 fit disparaître tous ces gracieux oiseaux, qui peuplaient auparavant les eaux de la ville et de la banlieue. Tant que Saint-Omer fit partie de l'Artois réservé de 1640 à 1677, et même jusqu'en 1712, ses environs furent sans cesse dévastés par les troupes ennemies qui les parcouraient. Ce n'est donc qu'après la paix d'Utrecht qu'on put peut-être voir flotter quelques cygnes sur les fossés des nouvelles fortifications édifiées par Vauban. On en remit aussi à la Meere, car le 7 juillet 1757, messire de Mailly-Mametz d'Eblinghem, héritier par les femmes des Sainte-Aldegonde, recevait encore la redevance d'une couple de cygnes que lui devait l'abbaye de Saint-Bertin ².

Les personnes âgées se rappellent encore avoir

¹ M. Deschamps de Pas, dans son histoire des *Etablissements hospitaliers de Saint-Omer*, a publié deux chartes de 1330 à 1331 (v. s.) relatives à ces hommages, tirées du grand reg. en parchemin des Arch. mun. f^o 241 et 242.

² Synopsis alpl. et chron. arch. S. Bertini, t. II, v^o *Meere* p. 70.

vu, il y a cinquante à soixante ans, des cygnes dans les fossés de la place, et un poète audomarois, moins bien inspiré toutefois que Simon Ogier, leur a consacré, à son tour, une de ses odes, en 1832¹. Ils n'ont définitivement disparu que lorsque le génie militaire a abaissé le niveau des eaux qui baignaient les remparts, pour laisser un petit canal au fond des fossés.

Qu'il nous soit permis de regretter aujourd'hui l'animation que les joyeux ébats de ces beaux oiseaux répandaient aux alentours de notre vieille cité, et la gracieuse ceinture qu'ils formaient autour d'elle.

¹ *Mes souvenirs*, par Maurice Blanchart à Saint-Omer. (Van Elslandt, 1832), p. 19. 22^e pièce intitulée : le *Cygne*, et la note correspondante de la page 122. (Bibl. mun. 5105).